

METROPOLE AIX - MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convocation du 24 Février 2022

Nombre de Membres en exercice : 7

Quorum : 4

Nombre de présents : 6

*Affichage du compte rendu intégral
en date du 4 Mars 2022*

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

SÉANCE DU 3 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 3 du mois de Mars à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

N° 2022-014

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'attribution d'aide conclue entre la
Métropole Aix-Marseille-Provence et la société 13 Productions

Etaient présents :

M. Laurent **BELSOLA**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Gérard **FRAU**,
M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**

Excusée avec pouvoir :

Mme Linda **BOUCHICHA** - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
Monsieur Gérard FRAU a été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des
membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n° 2021-016 du Conseil de Territoire du 26 mai 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'attribution d'une aide financière de 10 000 euros à la société 13 Productions pour la production du court-métrage de fiction Son visage, ainsi que la convention d'attribution de l'aide.

Cette convention vient préciser notamment, à l'article 5, les engagements du bénéficiaire de l'aide. Parmi ces engagements, il est prévu que le montant des dépenses exigibles sur le territoire du Pays de Martigues corresponde à 100 % minimum du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget global de production). Il est précisé que si ce montant n'est pas atteint, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le territoire du Pays de Martigues, et que la subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu.

Aujourd'hui, l'arrêté des comptes de production permet de recenser 7 563 euros dépensés sur le territoire du Pays de Martigues (soit 75 % du montant de la subvention attribuée par la Métropole) et une dépense en région de 36 000 €.

Pour autant, le non-respect de cet engagement par la société bénéficiaire s'explique contextuellement, en raison de l'augmentation du nombre de tournage malgré la pandémie qui a engendré un manque de techniciens disponibles sur le territoire. L'économie d'un court métrage étant contraint, la production a limité ses dépenses, ce d'autant qu'elle n'a pas obtenu la totalité de l'aide demandée à la Région Sud. La production a ainsi privilégié l'accueil de l'équipe dans un camping de la ville et non dans un hôtel comme prévu initialement ce qui a réduit le budget hébergement.

Face à cette situation de fait, et conformément à l'article 9 de la convention initiale, il est proposé, dans le cadre d'un avenant n°1, de modifier l'article 5 sur la partie relative aux dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole et du territoire du Pays de Martigues comme suit :

« Le montant des dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole correspondra à 125 % minimum, dont 70 % minimum sur le territoire du Pays de Martigues, du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget global de production), tel qu'il est mentionné à l'article 4.2 de la présente. Si ces montants ne sont pas atteints, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le territoire de la Métropole. La subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu. »

Cette rédaction a d'ailleurs été préconisée pour l'ensemble des conventions d'attribution d'aide financière pour la production de court-métrages, à l'instar de la convention approuvée par décision n° 20/364/D du 29 mai 2020 de la Présidente de la Métropole, alors compétente sur le fondement de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la métropole ;
- La délibération n° 2021-016 du Conseil de Territoire du 26 mai 2021 approuvant l'attribution d'une aide financière à la société 13 PRODUCTIONS pour la production du court-métrage de fiction Son visage et approuvant la convention d'attribution d'aide ;
- La convention d'attribution d'aide conclue entre la Conseil de Territoire du Pays de Martigues et la société 13 PRODUCTION.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que par délibération n° 2021-016 du Conseil de Territoire du 26 mai 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'attribution d'une aide financière de 10 000 euros à la société 13 PRODUCTIONS pour la production du court-métrage de fiction Son Visage, ainsi que la convention d'attribution de l'aide ;
- Que parmi les engagements du bénéficiaire de l'aide définis à l'article 5 de la convention initiale, il est prévu que le montant des dépenses exigibles sur le territoire du Pays de Martigues corresponde à 125 % minimum du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget global de production).
- Qu'il est précisé que si ce montant n'est pas atteint, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le territoire du Pays de Martigues, et que la subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu.
- Que l'arrêté des comptes de production permet de recenser 7 563 euros dépensés par la société bénéficiaire sur le territoire du Pays de Martigues (soit 75 % du montant de la subvention attribuée par la Métropole) et plus de 36 000 euros sur le territoire de la Métropole ;
- Que pour autant, le non-respect de cet engagement par la société bénéficiaire s'explique contextuellement, en raison de l'épisode pandémique ;
- Que face à cette situation de fait, et conformément à l'article 9 de la convention initiale, il est proposé, dans le cadre d'un avenant n°1, de modifier l'article 5 sur la partie relative aux dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole et du Territoire du Pays de Martigues.
- Qu'il convient d'approuver l'avenant n°1 ci-annexé ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention d'attribution d'une aide financière conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société 13 PRODUCTIONS.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant n°1 et tous documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,*

SIGNATURE ELECTRONIQUE

**LE PRESIDENT,
Gaby CHARROUX**